

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires**

---

**Direction générale de l'aviation civile**

**Décision n° 2022-01 du 21 septembre 2022  
portant sanction en matière de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : TREA2218038S

**(Texte non paru au journal officiel)**

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13/12/2017 ;

Vu le règlement (UE) n°109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.229-10, L. 229-18, R. 229-37-8 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 30 septembre 2021 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 7 février 2022 adressée à l'exploitant d'aéronef SICHUAN AIRLINES CO LTD ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de restituer un nombre de quotas correspondant aux émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement n°

2017/2392 précité a limité le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronefs SICHUAN AIRLINES CO LTD, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du dispositif EU ETS au titre de 2020 en ne déclarant pas ses émissions de CO<sub>2</sub> auprès de l'autorité compétente et en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ces mêmes émissions ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-10 du code de l'environnement qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 euros par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO<sub>2</sub> émise par SICHUAN AIRLINES CO LTD, au titre de l'année 2020 à 570 tonnes ;

Considérant que le montant de l'amende par quota non restitué réévalué au titre des années 2019 et 2020 s'établit à 106,36 euros,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une amende administrative d'un montant de deux cent trente-trois mille cinq cent soixante six euros (233 566 €) est infligée à la société SICHUAN AIRLINES CO LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 2196 quotas correspondant à ses émissions de CO<sub>2</sub> au titre des années 2019 à 2020.

Cette amende administrative est la somme des amendes prononcées à l'encontre de cet exploitant d'aéronefs listées ci-dessous :

- Une amende administrative revalorisée d'un montant de cent soixante douze mille neuf cent quarante un euros (172 941 €), est infligée à la société SICHUAN AIRLINES CO LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 1 626 quotas correspondant à ses émissions de CO<sub>2</sub> au titre de l'année 2019.
- Une amende administrative d'un montant de soixante mille six cent vingt-cinq euros (60 625 €), est infligée à la société SICHUAN AIRLINES CO LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 570 quotas correspondant à ses émissions de CO<sub>2</sub> au titre de l'année 2020.

#### **Article 2**

La décision 2020-10 du 22 décembre 2020 infligeant une amende administrative pour la non-restitution de quotas au titre des années 2019 est abrogée.

### **Article 3**

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant SICHUAN AIRLINES CO LTD et publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 21 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien

Marc BOREL